



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne

Service aménagement, environnement
et déplacements
Groupe environnement

Arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 01 autorisant la Société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement aux lieux-dits "Les Gabots" et "Carrouge" sur la commune d'ANNET-SUR-MARNE.

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, et R.541-65 à R.541-75 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU le code du patrimoine et notamment le titre III Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites du livre V

- VU la demande présentée par la société ECT D401 Route du Mesnil Amelot 77230 Villeneuve-sous-Dammartin en date du 21 juin 2007 ;
- VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;
- VU l'avis du maire d'Annet-sur-Marne rendu le 22 octobre 2007 ;
- VU la demande d'avis adressée le 18 octobre 2007 au maire de Claye-Souilly ;
- VU la demande d'avis adressée le 18 octobre 2007 au chef de l'agence routière territoriale de Meaux-Villenois (Conseil général de Seine-et-Marne-Direction principale des routes) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07 BCI 151 du 22 novembre 2007 donnant délégation à Monsieur Francis OZIOL ingénieur en chef des ponts et chaussées et directeur départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ECT dont le siège social est situé RD401 Route du Mesnil-Amelot 77230 Villeneuve-sous-Dammartin est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne aux lieux-dits "Les Gabots" : parcelles ZI n° 12, 13 et 14 et "Carrouge" : parcelle ZI n° 38, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- Emballages et déchets d'emballage : emballage en verre ;
- Déchets de construction et de démolition : bétons – briques – tuiles et céramiques – mélange de béton, briques, tuiles et céramiques – verre – mélanges bitumineux (sans goudron) – terres et pierres y compris déblais, mais à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
- Déchets provenant des installations de gestion des déchets : verre ;
- Déchets municipaux : terres et pierres provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
- Terres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Tous autres déchets sont exclus.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets stockés sont limitées à environ 820 000 m³.

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 820 000 m³, après stockage (soit environ 1 836 800 tonnes).

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté. Le réaménagement paysager final sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 :

En cas de découverte fortuite pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'archéologie ou la numismatique, l'exploitant devra en informer la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine

Article 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 sus-visé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Société ECT ;
- au maire d'Annet-sur-Marne.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Annet-sur-Marne.

Article 10 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Le demandeur peut également faire un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Meaux, le maire de la commune d'Annet-sur-Marne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France
- M. le directeur régional des affaires culturelles / service régional de l'archéologie
- M. le maire de Claye-Souilly
- M. le président du conseil général de Seine-et-Marne

Melun, le 28 janvier 2008

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement

Signé

Francis OZIOL

Annexe I

I - Dispositions générales

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Le réaménagement paysager sera effectué conformément au plan annexé au présent arrêté.

II - Règles d'exploitation du site

Le site d'exploitation se situe à 2 kilomètres environ à l'ouest de la commune d'Annet sur Marne dans l'angle nord - est formé par la RD404 et la ligne à grande vitesse Est .Il est composé de deux buttes distinctes : l'une située au lieu-dit « Les Gabots » et l'autre située au lieu-dit « Carrouge ».Elles sont séparées par le chemin rural n° 5 (CR n°5)

II.1. Accessibilité

L'accès au site des poids - lourds est unique et se fait depuis la RD404.

II.2. Contrôle de l'accès

L'accès est sécurisé par un portail cadénassé en dehors des heures d'ouverture du site.

Après passage à un poste de contrôle , les camions rejoignent directement la butte des Gabots , puis en empruntant sa piste de circulation intérieure et en traversant le CR n° 5, ils accèdent à la butte de Carrouge.

Au franchissement du CR n°5 , l'accès aux buttes est aussi sécurisé par un portail cadénassé .en dehors des heures d'exploitation.

II.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que son installation permette au maximum de limiter les inconvénients liés notamment :

- aux émissions de poussières ;
- à la dispersion de déchets par envol.

Les pistes et les secteurs en cours de remblayage seront arrosés si nécessaire, notamment en période de sécheresse.

L'exploitant doit maintenir en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Toutes les mesures visant à limiter les risques et nuisances potentielles devront être appliquées.

II.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins utilisés devront être conformes à la réglementation relative à l'insonorisation des engins de chantier.

II.5. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

II.6. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

II.7. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III - Conditions d'admission des déchets

III.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont ceux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

III.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

III.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

III.4. Admission des déchets

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

III.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

III.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

III.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

III.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

III.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...)

III.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

IV.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

IV.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Le réaménagement paysager est conforme au plan annexé à l'arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

IV.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- * Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.